

LEADER 2023-2027		GAL des Vallons de Vilaine
Fiche action n°	3	Soutenir le développement des mobilités alternatives
Objectif(s) de la stratégie au(x)quel(s) se rattache la fiche	Diminuer l'impact carbone lié aux déplacements en accompagnant le territoire et ses habitant-es vers un changement des pratiques et une évolution des modes de vie	
Date d'effet	27 février 2023	

I - Description générale et logique d'intervention

Cette rubrique formalise le lien entre la stratégie et les types d'opérations financées.

La mobilité quotidienne est motivée par une multitude d'activités (travail, loisirs, etc) localisées en des endroits différents. Ces évolutions se traduisent à la fois par un éclatement de la centralité, et par une interdépendance accrue des territoires. Pour faire vivre un territoire où la proximité permet la rencontre entre les habitants en centralité, il est important d'accompagner le changement de pratiques pour faire évoluer les habitudes quotidiennes. Le territoire des Vallons de Vilaine est générateur de déplacements et la voiture individuelle reste le moyen de transport le plus utilisé, y compris dans les centralités. De même, les gares et haltes ferroviaires sont parfois éloignées des centralités.

L'une des réponses aux enjeux de cohésion sociale en centralité, de limitation de la consommation foncière et d'adaptation au changement climatique passe par la réduction de la part modale de la voiture individuelle et par une réflexion collective sur l'organisation des déplacements vers les centralités sur notre territoire. Au regard des modes de vie, de l'élargissement et de la multiplication des territoires vécus, cela passe par un engagement des acteurs et nécessite leur coopération.

Les objectifs sont donc à la fois d'améliorer la mobilité des habitants et usagers sur l'ensemble du territoire et de construire des centralités attractives et accessibles à partir des espaces publics.

Les types d'opération viendront observer, comprendre, accompagner les évolutions et les changements à venir en matière de mobilité. Les opérations prévues dans la fiche-action permettront sur un court et moyen terme, une baisse de l'utilisation de la voiture individuelle ou une utilisation autre, permettant la mutualisation d'un véhicule pour plusieurs personnes.

II - Type d'opérations

Les types d'opérations suivants sont **éligibles** à la présente fiche-action.

- Les études stratégiques et de potentialité
- Les solutions de mobilités alternatives à la voiture individuelle
- Les opérations de sensibilisation et d'animation portant sur la mobilité et les alternatives à l'autosolisme.
- Les aménagements de pistes cyclables déconnectés du réseau viaire ou cheminements longeant la voirie, aménagés et séparés physiquement du trafic.

Le cas échéant, les types d'opérations suivants sont **ineligibles** à la présente fiche-action.

Sans objet

III - Exemples de projets (à titre d'illustration)

La liste de projets suivante est indiquée à titre d'exemple, il ne s'agit en aucun cas d'une liste exhaustive et par ailleurs ne constitue pas un cadrage de l'éligibilité des opérations.

- Une étude stratégique de mise en œuvre d'un plan de mobilité,
- Une étude pour mailler le territoire en bornes de recharge pour véhicules électriques,
- Le développement d'applications mobiles pour rapprocher l'offre de la demande,
- Les aménagements cyclables : création de liaisons douces,
- L'organisation de temps forts sur la semaine des mobilités ...

IV - Bénéficiaires éligibles

Sont éligibles les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, telles que :

- Les collectivités territoriales et leurs groupements
- Les établissements publics
- Les groupements d'intérêts publics
- Les associations
- Les organismes consulaires
- Les entreprises

V - Dépenses éligibles

Les différentes catégories de dépenses éligibles, ainsi que les modalités de leur prise en compte (sur la base de coûts réels ou bien de coûts simplifiés, ainsi que les conditions particulières pouvant s'appliquer), sont précisées dans une note de procédure de l'Autorité de Gestion Régionale relative à l'éligibilité des dépenses.

A titre indicatif, les dépenses éligibles couvriront les grandes catégories suivantes :

- Frais de personnel directs
- Autres coûts directs : acquisition ou location de matériel et équipement ; location ou acquisition de biens immeubles ; prestations de service ou intellectuelles ; travaux de construction, de rénovation de bâtiments ou d'aménagement ; etc.
- Coûts indirects (sous forme de coûts simplifiés)

VI - Dépenses non éligibles

Les dépenses inéligibles sont précisées dans la note de procédure de l'Autorité de Gestion Régionale relative à l'éligibilité des dépenses, en cohérence avec la réglementation européenne (règlement (UE) 2021/2115), et la réglementation nationale (décret n° 2023-5 sur l'éligibilité des dépenses du FEADER).

Par ailleurs, toutes les dépenses engagées avant le 01/01/2023 sont inéligibles.

VII - Type de soutien

Subvention

VIII - Lien avec d'autres réglementations et fonds européens

Lien avec d'autres réglementations :

Tous les projets devront notamment prendre en compte la réglementation européenne relative à l'encadrement des aides d'État.

Lien avec d'autres fonds européens :

Une même dépense ne peut pas être financée par plusieurs fonds européens.

Ainsi, si une opération, ou une partie fonctionnelle d'une opération, est susceptible d'être éligible à un autre fonds européen (ex : FEDER, FEAMPA...), le porteur sollicitera un seul des fonds européens.

Lien avec d'autres dispositifs du FEADER :

Toute opération éligible à un autre dispositif du FEADER est inéligible à cette fiche-action. Ces dispositifs concernent en particulier les investissements productifs dans les exploitations agricoles, les investissements de transformation et/ou commercialisation de produits agricoles, les engagements agro-écologiques et climatiques, le bocage.

IX - Conditions d'éligibilité spécifiques à la fiche action

Ces conditions d'éligibilité supplémentaires spécifiques à la thématique de la fiche action, sont vérifiées à l'instruction de la demande d'aide.

Sans objet

X - Sélection

Les projets présentés au titre de cette fiche action sont soumis à sélection par le comité de programmation du GAL, selon les critères et les modalités définis dans son règlement intérieur. Si le projet n'obtient pas la note ou ne remplit pas les critères requis, il n'est pas sélectionné et ne peut alors pas faire l'objet d'une aide du programme Leader.

XI - Montants et taux d'aide applicables

Le taux de cofinancement du FEADER est de 80 % de la dépense cofinancée.

L'autofinancement public ou d'un Organisme qualifié de droit public (OQDP) peut toujours appeler le FEADER.

Il n'y a pas d'autofinancement minimum obligatoire autre que celui imposé par la loi aux collectivités pour leurs opérations d'investissement.

Le taux maximum d'aide publique (TMAP) applicable sera toujours le plus élevé au regard de la réglementation, à savoir 100 % dans la grande majorité des cas (cas particuliers à TMAP inférieur : investissements productifs dont le TMAP est généralement à 65 %, et opérations relevant de certains régimes d'aide d'État).

Le taux d'aide publique effectif appliqué à un dossier peut être limité :

- Par des facteurs externes au GAL : insuffisance de cofinancements publics, présence de contreparties privées, modalités plus restrictives des cofinanceurs, autofinancement minimum imposé par la loi, épuisement des crédits...
- Par un montant plafond de FEADER déterminé par le GAL dans la fiche action (cf. ci-dessous).

Montants FEADER planchers et plafonds.

PLANCHER de FEADER (obligatoire) (Montant minimum de 8 000 € imposé par l'AGR)	8 000 €
PLAFOND de FEADER (facultatif) (si plafond défini par le GAL, montant minimum de 75 000 € imposé par l'AGR)	75 000 €